

Conclusions

- annuler la délibération du Parlement européen, du 9 mars 2011, relative au calendrier des périodes de session du Parlement pour l'année 2012;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque un moyen unique à l'appui de son recours, tiré d'une part, de la violation du protocole n° 6 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne, annexé au TUE et au TFUE, et du protocole n° 3 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne, annexé au Traité CEEA, et, de l'autre, du non-respect de l'arrêt de la Cour du 1^{er} octobre 1997, France/Parlement (C-345/95, Rec. p. I-5235).

Selon le gouvernement français, en prévoyant que deux des douze périodes de sessions plénières mensuelles qui doivent se tenir chaque année à Strasbourg seront réduites de 4 à 2 jours et auront lieu, en 2012, durant la même semaine du mois d'octobre, le Parlement européen a cherché à contourner la règle selon laquelle les douze périodes de sessions plénières mensuelles, y compris la session budgétaire, doivent se tenir à Strasbourg. La délibération attaquée conduit, en réalité, à supprimer l'une des douze périodes de sessions plénières mensuelles qui doivent se tenir chaque année à Strasbourg. Ainsi, elle aurait pour seul objectif de diminuer la durée de présence des députés européens au siège du Parlement européen, sans être motivée par une exigence d'organisation interne des travaux de cette institution.

Recours introduit le 19 mai 2011 — République française/Parlement européen

(Affaire C-238/11)

(2011/C 226/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues et A. Adam, agents)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

- annuler la délibération du Parlement européen, du 9 mars 2011, relative au calendrier des périodes de session du Parlement pour l'année 2013;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque un moyen unique à l'appui de son recours, tiré d'une part, de la violation du protocole n° 6 sur la

fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne, annexé au TUE et au TFUE, et du protocole n° 3 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne, annexé au Traité CEEA, et, de l'autre, du non-respect de l'arrêt de la Cour du 1^{er} octobre 1997, France/Parlement (C-345/95, Rec. p. I-5235).

Selon le gouvernement français, en prévoyant que deux des douze périodes de sessions plénières mensuelles qui doivent se tenir chaque année à Strasbourg seront réduites de 4 à 2 jours et auront lieu, en 2013, durant la même semaine du mois d'octobre, le Parlement européen a cherché à contourner la règle selon laquelle les douze périodes de sessions plénières mensuelles, y compris la session budgétaire, doivent se tenir à Strasbourg. La délibération attaquée conduit, en réalité, à supprimer l'une des douze périodes de sessions plénières mensuelles qui doivent se tenir chaque année à Strasbourg. Ainsi, elle aurait pour seul objectif de diminuer la durée de présence des députés européens au siège du Parlement européen sans être motivée par une exigence d'organisation interne des travaux de cette institution.

Pourvoi formé le 19 mai 2011 par Siemens AG contre l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par la deuxième chambre du Tribunal dans l'affaire T-110/07, Siemens/Commission

(Affaire C-239/11 P)

(2011/C 226/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Siemens AG (représentants: I. Brinker, C. Steinle et M. Hörster, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour

- 1) annuler l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par la deuxième chambre du Tribunal dans l'affaire T-110/07, dans la mesure où cet arrêt lui fait grief;
- 2) annuler partiellement la décision de la Commission du 24 janvier 2007 (COMP/F/38.899 — Appareillages de commutation à isolation gazeuse), dans la mesure où cette décision la concerne;
 - à titre subsidiaire: annuler ou diminuer l'amende qui lui a été infligée par cette décision;
- 3) à titre subsidiaire au point 2: renvoyer l'affaire au Tribunal pour que celui-ci statue conformément aux points de droit tranchés par l'arrêt de la Cour;